

ALERTE N°155 DU 4 OCTOBRE 2018

AVENANT N°167 À LA CCN DE L'ANIMATION : AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT DANS LA BRANCHE DE L'ANIMATION À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux de la branche de l'animation ont **augmenté la valeur du point à 6,24 euros au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'extension du présent avenant.**

Pour rappel, les salaires minimums conventionnels des salariés relevant de la CCN de l'animation sont déterminés en multipliant le coefficient de classification attribué à chaque catégorie de salarié par la valeur du point (article 1 de l'annexe I.- Classifications et salaires de la CCN de l'animation).

Concernant les salariés relevant du groupe A et des niveaux 1 et 2 (*grille spécifique des professeurs et animateurs techniciens*) ayant refusé la modification de la « structure de leur paie » à la suite de l'entrée en vigueur, le 9 octobre 2009, des dispositions de l'annexe 1 à la CCN de l'animation (*mention sur une ligne distincte du bulletin de paie du salaire conventionnel au prorata du temps de travail rapporté au temps plein*), le salaire mensuel brut total de ces salariés augmentera, *a minima*, à hauteur des montants indiqués ci-dessous, au prorata de leur temps de travail :

	Niveau 1	Niveau 2	Groupe A
1 ^{er} janvier 2019	24,50 euros	25,50 euros	24,50 euros

Pour rappel, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la valeur du point est de 6,14 euros.

Cet avenant n'ayant pas à ce jour fait l'objet d'un arrêté d'extension, il n'est applicable qu'aux employeurs adhérents du CNEA.

Pour les autres, ces aménagements ne prendront effet qu'après l'extension de cet avenant par un arrêté ministériel publié au Journal Officiel.

Toutefois, il est probable que cet avenant soit étendu, et donc applicable pour tous, au 1^{er} janvier 2019.

Vous serez informés immédiatement dès la publication de cet arrêté d'extension.